

Kevin Joseph Debot *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. DEBOT

File No.: 20099.

1989: June 22; 1989: December 7.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, Sopinka and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Reasonableness of search — Right to counsel — Admissibility of evidence if obtained in circumstances in violation of Charter rights — Appellant frisked in warrantless drug search — Search ordered following tip from reliable informant — Drugs found and appellant arrested — Appellant informed of his Charter rights, including right to counsel, on arrest — Whether or not search reasonable — Whether or not right to counsel infringed — Whether or not real evidence obtained in search should be excluded from evidence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2) — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, s. 37(1)(a),(b).

Criminal law — Searches — Appellant frisked in warrantless drug search — Search ordered following tip from reliable informant — Search permissible if reasonable belief that offence was committed — Whether or not police had reasonable and probable grounds to believe offence committed — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, s. 37(1)(a),(b).

A reliable informant informed the police that the appellant and two others were going to meet to complete an illegal drug deal and take delivery of a substantial amount of speed being brought into the area by a supplier. The informant had obtained this information in conversation with one of the persons who was to be a party to the deal. All the individuals named were known by the police to have had an involvement with drugs in the past.

Two officers, on orders from an R.C.M.P. sergeant, intercepted and searched appellant's vehicle shortly after it left the house where the transaction was to

Kevin Joseph Debot *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. DEBOT

N° du greffe: 20099.

1989: 22 juin; 1989: 7 décembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, Sopinka et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Caractère raisonnable d'une fouille — Droit à l'assistance d'un avocat — Recevabilité d'éléments de preuve obtenus dans des circonstances qui violent des droits garantis par la Charte — Appellant fouillé sans mandat, à la recherche de drogue — Fouille ordonnée par suite de renseignements obtenus d'un informateur fiable — Découverte de drogue et arrestation de l'appellant — Appellant avisé dès son arrestation de ses droits en vertu de la Charte, y compris le droit à l'assistance d'un avocat — La fouille était-elle abusive? — Y a-t-il eu violation du droit à l'assistance d'un avocat? — Faut-il écarter les preuves matérielles obtenues par la fouille? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10b), 24(2) — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27, art. 37(1)a), b).

f

Droit criminel — Fouilles — Appellant fouillé sans mandat, à la recherche de drogue — Fouille ordonnée par suite de renseignements obtenus d'un informateur fiable — Fouille permise s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise — Les policiers avaient-ils des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise? — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27, art. 37(1)a), b).

h

Un informateur fiable a avisé les policiers que l'appellant et deux autres personnes devaient se rencontrer pour conclure un marché de drogues illégales et prendre livraison d'une quantité importante d'amphétamines apportées dans la région par un fournisseur. L'informateur avait obtenu ces renseignements au cours d'une conversation avec l'une des parties au marché. Toutes les personnes en cause étaient connues de la police pour avoir déjà été impliquées dans des affaires de drogues.

i

Deux agents, sur l'ordre d'un sergent de la GRC, ont intercepté et fouillé le véhicule de l'appellant peu de temps après que le véhicule eut quitté la maison où le

j

occur. A constable told appellant that he had reasonable and probable grounds to believe that the appellant had speed on him and proceeded with a warrantless search as authorized by s. 37(1) of the *Food and Drugs Act*. The appellant was ordered to assume a "spread eagle" position and told to empty his pockets. A quantity of speed was found. The constable placed the appellant under arrest and advised him of his *Charter* right to counsel.

The trial judge acquitted the accused. He found the search to be unreasonable contrary to s. 8 of the *Charter* and excluded the evidence under s. 24(2). The Court of Appeal unanimously allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. The circumstances of the search raised *Charter* issues as to the reasonableness of the search under s. 8, the right to counsel under s. 10(b), and the exclusion of evidence under s. 24(2).

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Lamer and Cory JJ.: The right to search incident to arrest derives from the fact of arrest or detention of the person. The right to retain and instruct counsel derives from the arrest and detention, not from the fact of being searched. The detainee, therefore, has the right to be informed of the right to retain and instruct counsel immediately upon detention. The police, however, are not obligated to suspend the search incident to arrest until the detainee has the opportunity to retain counsel.

Denial of the right to counsel will result in a search's being unreasonable contrary to s. 8 of the *Charter* in only exceptional circumstances. A search is reasonable if it is authorized by law, if the law itself is reasonable and if the manner in which the search was carried out is reasonable. The denial of the right to counsel does not affect the "manner" in which the search is conducted. The "manner" in which the search is conducted relates to the physical way in which it is carried out and should not be inclusive of restrictions of other rights that already receive the benefit of the *Charter's* protection.

Evidence obtained by way of a search that is reasonable but contemporaneous with a violation of s. 10(b) of the *Charter* will not necessarily be admitted under s. 24(2). Evidence will be excluded if there was a temporal link between the infringement of the *Charter* and the discovery of the evidence, and if the admission of the

marché devait avoir lieu. Un agent a avisé l'appellant qu'il avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'appellant avait des amphétamines sur lui et l'a fouillé sans mandat comme le permet le par. 37(1) de la *Loi des aliments et drogues*. L'appellant a reçu l'ordre de se tenir bras et jambes écartées et de vider ses poches. On a trouvé une certaine quantité d'amphétamines. L'agent a mis l'appellant en état d'arrestation et l'a avisé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte*.

Le juge du procès a acquitté l'accusé. Il a conclu que la fouille avait été abusive, en violation de l'art. 8 de la *Charte*, et il a écarté les éléments de preuve en vertu du par. 24(2). La Cour d'appel, à l'unanimité, a accueilli l'appel du ministère public et ordonné un nouveau procès. Les circonstances de la fouille soulèvent les questions du caractère abusif de la fouille, du droit à l'assistance d'un avocat et de l'exclusion des éléments de preuve en vertu de l'art. 8, de l'al. 10(b) et du par. 24(2) de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Cory: Le droit de procéder à une fouille accessoire à une arrestation découle du fait de l'arrestation ou de la détention de la personne. Le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat découle de l'arrestation ou de la détention, non du fait de la fouille. Donc, dès qu'il y a détention, la personne détenue a le droit d'être informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Cependant, les policiers ne sont pas tenus de suspendre la fouille accessoire à l'arrestation jusqu'à ce que la personne détenue ait eu la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

La négation du droit à l'assistance d'un avocat ne donne un caractère abusif à une fouille, au sens de l'art. 8 de la *Charte*, que dans des circonstances exceptionnelles. Une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive. La négation du droit à l'assistance d'un avocat ne modifie pas la «manière» dont une fouille est exécutée. La «manière» dont une fouille est exécutée a trait au déroulement matériel de la fouille et ne devrait pas englober des restrictions à d'autres droits déjà garantis en vertu de la *Charte*.

Les éléments de preuve obtenus grâce à une fouille raisonnable mais accompagnée d'une violation de l'al. 10(b) de la *Charte* ne seront pas nécessairement admis en vertu du par. 24(2). Les éléments de preuve seront écartés s'il existe un lien temporel entre la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve et si

evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Here, the "frisk" search authorized by s. 37 of the *Food and Drugs Act* was carried out contemporaneously to a violation of appellant's s. 10(b) rights under the *Charter*. The evidence obtained, however, was real evidence and its existence was totally unrelated to the *Charter* violation. The repute of administration of justice would not be harmed by the admission of this evidence.

Per Wilson J.: A search will be reasonable if it is authorized by law, if the law itself is reasonable, and if the manner in which the search was carried out is reasonable. No question was raised as to whether s. 37 of the *Food and Drugs Act* was, either by necessary implication or through its operating requirements, irreconcilable with s. 8 or s. 10(b) of the *Charter* so as to constitute limits on those rights "prescribed by law" under s. 1. The appellant's *Charter* rights therefore had to be respected.

When police officers order someone to stand "spread eagle" against a wall, that person is "detained" within the meaning of s. 10. In light of the fact that the arresting officers were instructed in advance to stop and search the vehicle and its occupants, the appellant was detained from the time he was approached by the constable.

Counsel's role is not limited to advising a suspect of his or her options where such options exist. The suspect is entitled to know what his legal rights and obligations are and to have counsel available to dispel uncertainty and provide assurance to the suspect that the officers do have the authority they are seeking to assert. The right to counsel is not contingent on a hypothetical assessment of whether or not counsel would be useful to the suspect in the circumstances.

The direction in s. 10(b) that the police inform a detainee of his or her rights to counsel "without delay" does not permit of internal qualification. Any limit on the right to counsel, other than the limit required for the safety of the police, must be supported under s. 1 of the *Charter* if it is a limit "prescribed by law" which was not the case here.

The police had reasonable and probable grounds to search the appellant under the authority granted to them under s. 37 of the *Food and Drugs Act*. The appropriate standard is one of "reasonable probability" rather than "proof beyond a reasonable doubt" or "pri-

l'utilisation de ces éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

En l'espèce, la fouille par palpation autorisée par l'art. 37 de la *Loi des aliments et drogues* a eu lieu en même temps qu'une violation du droit garanti à l'appelant en vertu de l'al. 10b) de la *Charte*. Toutefois les éléments de preuve obtenus consistaient en une preuve matérielle dont l'existence n'avait aucun rapport avec la violation de la *Charte*. L'utilisation de ces éléments de preuve n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge Wilson: Une fouille est raisonnable si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive. On n'a pas soulevé la question de savoir si l'art. 37 de la *Loi des aliments et drogues*, par inférence nécessaire ou par les exigences de son application, est incompatible avec l'art. 8 ou l'al. 10b) de la *Charte* et constitue donc une restriction prescrite par une règle de droit au sens de l'article premier. Il fallait donc respecter les droits de l'appelant en vertu de la *Charte*.

Quand un policier ordonne à quelqu'un de se tenir bras et jambes écartés face à un mur, il «détient» cette personne au sens de l'art. 10. Puisque les agents qui ont procédé à l'arrestation avaient reçu l'instruction, à l'avance, d'intercepter et de fouiller la voiture et ses occupants, l'appelant a été détenu dès le moment où l'agent l'a interpellé.

Le rôle de l'avocat ne se borne pas à conseiller un suspect quant aux possibilités qui s'offrent à lui, s'il en est. Le suspect a le droit de connaître ses droits et obligations et de pouvoir bénéficier de conseils afin de dissiper son incertitude et l'assurer que les agents ont le droit d'exiger ce qu'ils demandent. Le droit à l'assistance d'un avocat ne dépend pas de l'évaluation de l'utilité qu'aurait pu avoir l'avocat dans les circonstances.

L'obligation faite aux policiers à l'al. 10b) d'aviser «sans délai» un détenu de son droit à l'assistance d'un avocat ne permet pas de restriction intrinsèque. Toute limite au droit à l'assistance d'un avocat autre que les limites qu'impose la sécurité des policiers doit être conforme à l'article premier de la *Charte* s'il s'agit d'une restriction prescrite «par une règle de droit», ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Les policiers avaient des motifs raisonnables et probables de fouiller l'appelant en vertu du pouvoir conféré par l'art. 37 de la *Loi des aliments et drogues*. La norme de preuve applicable est celle de la «probabilité raisonnable» plutôt que celle de la «preuve hors de tout doute

ma facie case". The phrase "reasonable belief" also approximates the requisite standard.

The police officer who decides that a suspect should be searched is the person who must have reasonable and probable grounds for believing the suspect is committing an offence. That officer may or may not perform the actual search. If another officer conducts the search, he or she is entitled to assume that the officer who ordered the search had reasonable and probable grounds for doing so.

At least three concerns must be addressed in weighing whether or not the evidence relied on by the police justified a warrantless search. First, was the information predicting the commission of a criminal offence compelling? Second, where a "tip" originating from a source outside the police, was that source credible? Finally, was the information corroborated by police investigation prior to making the decision to conduct the search? Each factor does not form a separate test. Rather, it is the "totality of the circumstances" that must meet the standard of reasonableness. Weaknesses in one area may, to some extent, be compensated by strengths in the other two.

The information received by the police was compelling. It was sufficiently specific to warrant their attention and did not take the form of bald conclusory statements or "mere rumour or gossip". Two caveats, however, must qualify the use of reputation as germane to the issue of a reasonable search. First, the reputation of the suspect must be related to the ostensible reasons for the search. And second, if the reputation of the suspect is based on hearsay rather than police familiarity with the suspect, its veracity cannot be assumed. The police here appear to have relied on both direct experience and hearsay.

The informant whose credibility is most critical is the one who provided the details of the anticipated transaction. The evidence of previous dealings with the informant in this case tended to validate the decision to treat the informant as credible. Where the police rely on an anonymous tip or on an untried informant, the quality of the information and corroborative evidence may have to be such as to compensate for the inability to assess the credibility of the source.

The police need not confirm each detail in an informant's tip so long as the sequence of events actually

raisonnable» ou de la «preuve *prima facie*». L'expression «croyance raisonnable» correspond également assez bien à la norme applicable.

L'agent de police qui décide que le suspect doit être fouillé est la personne qui doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire qu'un suspect a commis une infraction. L'agent peut procéder à la fouille lui-même ou non. Si un autre agent procède à la fouille il a le droit de supposer que l'agent qui a ordonné la fouille avait des motifs raisonnables et probables de le faire.

Il faut répondre à trois questions au moins pour évaluer si les éléments de preuve dont disposaient les policiers justifiaient une fouille sans mandat. Premièrement, les renseignements permettant de prévoir la perpétration d'une infraction criminelle étaient-ils convaincants? Deuxièmement, la source extérieure à la police d'où provenait les renseignements était-elle fiable? Enfin, l'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements avant que les policiers décident de procéder à la fouille? Chacune de ces questions ne constitue pas un critère distinct. C'est plutôt «l'ensemble des circonstances» qui doit satisfaire au critère du caractère raisonnable. La valeur des renseignements sous deux aspects peut dans une certaine mesure compenser leur faiblesse sous le troisième.

Les renseignements communiqués à la police étaient convaincants. Ils étaient assez précis pour justifier l'intérêt des policiers; il ne s'agissait pas d'affirmations non étayées ou de simples «rumeurs ou racontars». Il faut faire deux mises en garde sur le recours à la réputation comme justification d'une fouille raisonnable. D'abord, la réputation du suspect doit avoir un rapport avec le motif apparent de la fouille. Deuxièmement, si la réputation du suspect repose sur du oui-dire, plutôt que sur la connaissance du suspect par la police, on ne saurait présumer de sa véracité. En l'espèce, il appert que les policiers se sont fiés aussi bien à leur expérience directe qu'au oui-dire.

L'informateur dont la crédibilité est la plus déterminante est celui qui a fourni les renseignements sur le marché qui devait avoir lieu. La preuve de rapports antérieurs avec l'informateur en l'espèce tend à justifier la décision de considérer l'informateur comme crédible. Quand la police s'appuie sur un renseignement anonyme ou fourni par un informateur qui n'a pas fait ses preuves, la qualité des renseignements et la valeur probante des preuves corroborantes doit suppléer à l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de la source des renseignements.

Il n'est pas nécessaire que la police confirme tous les détails des renseignements fournis par l'informateur

observed conforms sufficiently to the anticipated pattern to remove the possibility of innocent coincidence. The level of verification required, however, may be higher where the police rely on an informant whose credibility cannot be assessed or where fewer details are provided and the risk of innocent coincidence is greater. Given the quality of the information and the reliability of the informant, the police surveillance yielded sufficient corroborative evidence to warrant the belief that a drug transaction had occurred.

A detained person cannot be assumed to be fully apprised of all his *Charter* rights at the critical moment and, without knowledge of those rights, may fail to exercise his rights or may attempt to resist in a mistaken belief that the police conduct was not lawful when in fact it was. The police cannot appropriately provide legal advice regarding the legitimacy of their own actions. An individual must rely on counsel to supply the vital information.

The question of whether a denial of the right to counsel renders a search unreasonable depends on two factors: (1) the source of authority for the search; and, (2) the invasiveness of the search. The failure to advise an individual of his or her right to counsel detracts more from the reasonableness of a warrantless search than from a search subject to prior authorization. The more invasive the search, the greater the assault on one's dignity. To the extent that counsel can provide reassurance and advice to a person who may be subjected to a highly invasive procedure and perhaps even prevent an unjustified search, his or her presence can mitigate the impact of the intrusion on the individual's physical and psychological integrity. Here, the failure to accord the appellant his s. 10(b) rights militated against the reasonableness of the warrantless search and the minimal nature of the invasion of his privacy from the "frisk" type search militated in favour of its reasonableness.

The evidence should be admitted notwithstanding the *Charter* violation. The search following the violation of appellant's s. 10(b) rights produced real evidence which was totally unrelated to the *Charter* violation. Its admission would not render the trial unfair. The police had not acted in bad faith in thinking that respondent did not have to be informed of his s. 10(b) rights before being searched. The violation of appellant's right was not trivial but the "interests of truth" and the "integrity

quand le déroulement des événements observés correspond assez bien à la séquence prévue pour écarter la possibilité d'une coïncidence fortuite. Le niveau de vérification peut être plus élevé cependant quand les policiers agissent sur la foi de renseignements d'un informateur dont ils ne peuvent évaluer la crédibilité ou s'ils ont moins de détails et que le risque de coïncidence fortuite est plus grand. Compte tenu de la qualité des renseignements et de la fiabilité de l'informateur en l'espèce, la surveillance policière a produit suffisamment d'éléments de corroboration pour les justifier de croire qu'un marché de drogue venait de se produire.

On ne doit pas supposer que la personne en état de détention connaît parfaitement tous les droits que la *Charte* lui confère à l'instant déterminant. À défaut de connaître ses droits, elle peut ne pas les exercer ou, par ailleurs, tenter de résister parce qu'elle croit, à tort, que la police agit de manière illégale. Les policiers sont mal placés pour donner des avis juridiques sur la légalité de leurs propres actes. Une personne doit pouvoir avoir recours à un avocat pour lui fournir ces renseignements essentiels.

Pour déterminer si la négation du droit à l'assistance d'un avocat rend la fouille abusive, il faut tenir compte de deux facteurs: (1) la source du pouvoir juridique de procéder à la fouille et (2) le caractère envahissant de la fouille. L'omission d'informer la personne de son droit à l'assistance d'un avocat pèse plus lourd dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une fouille sans mandat que dans le cas d'une fouille autorisée par un mandat. Plus la fouille est envahissante, plus l'atteinte à la dignité de la personne est grande. Dans la mesure où un avocat peut rassurer et conseiller une personne exposée à une fouille très envahissante ou même prévenir une fouille injustifiée, sa présence peut réduire les conséquences de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne. En l'espèce, le fait d'avoir privé l'appelant du droit que lui conférait l'al. 10b) est un élément qui milite contre le caractère raisonnable de la fouille sans mandat alors que le caractère peu envahissant de la fouille par palpation est un élément qui milite en faveur de son caractère raisonnable.

Il y a lieu d'utiliser la preuve malgré la violation de la *Charte*. La fouille qui a suivi la violation du droit garanti à l'appelant en vertu de l'al. 10b) a fait découvrir des preuves matérielles dont l'existence n'avait aucun rapport avec la violation de la *Charte*. Leur utilisation ne rendrait pas le procès inéquitable. Les policiers n'ont pas agi de mauvaise foi en pensant qu'ils n'étaient pas tenus, avant de le fouiller, d'aviser l'appelant de ses droits en vertu de l'al. 10b). La violation du

of the legal system” would be better served by the admission of the evidence than by its exclusion.

Per Sopinka J.: The police were under no obligation to advise the appellant of his right to counsel before completing the “frisk” search. Where the obligation to inform a person of his or her right to counsel arises, there is an obligation to afford that person a reasonable opportunity to consult counsel. If the circumstances surrounding a search incidental to an arrest do not lend themselves to the delay inherent in making counsel available, they are equally not conducive to the reading of rights. This Court has recognized that the right to retain and instruct counsel without delay is not absolute. The right to be informed of the right to counsel need not be accorded different treatment.

Cases Cited

By Lamer J.

Applied: *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; **referred to:** *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548.

By Wilson J.

Considered: *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; **referred to:** *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97, leave to appeal refused [1984] 2 S.C.R. ix; *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419; *R. v. Guberman* (1985), 23 C.C.C. (3d) 406; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *Spinelli v. United States*, 393 U.S. 410 (1969).

By Sopinka J.

Referred to: *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Saunders* (1988), 41 C.C.C. (3d) 532; *R. v. Bonin* (1989), 47 C.C.C. (3d) 230, leave to appeal refused, October 19, 1989, *Bulletin of Proceedings*, p. 2435.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 10(b), 24(1), (2).
Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 144.
Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, s. 37(1).
Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1.

droit de l'appelant n'était pas anodine, mais d'intérêt de la vérité» et «l'intégrité du système judiciaire» seraient mieux servis par l'utilisation de la preuve que par son exclusion.

^a *Le juge Sopinka*: Les policiers n'étaient pas tenus d'aviser l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat avant d'effectuer la fouille par palpation. Quand il y a obligation d'aviser une personne de son droit à l'assistance d'un avocat, il y a obligation d'accorder à cette ^b personne une possibilité raisonnable d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Si les circonstances d'une fouille accessoire à une arrestation ne se prêtent pas aux délais qu'entraîne le recours à l'assistance d'un avocat, elles ne se prêtent pas non plus à une lecture de ses ^c droits. Notre Cour a reconnu que le droit à l'assistance immédiate d'un avocat n'est pas absolu. Il n'y a pas lieu de traiter autrement le droit d'être informé de ce droit.

Jurisprudence

^d Citée par le juge Lamer

Arrêt appliqué: *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; **arrêts mentionnés:** *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548.

^e Citée par le juge Wilson

Arrêts examinés: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; **arrêts mentionnés:** *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97, autorisation de pourvoi refusée [1984] 2 R.C.S. ix; *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419; *R. v. Guberman* (1985), 23 C.C.C. (3d) 406; *R. c. Collins*, [1987] 1 ^f R.C.S. 265; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *Spinelli v. United States*, 393 U.S. 410 (1969).

Citée par le juge Sopinka

^h **Arrêts mentionnés:** *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. v. Saunders* (1988), 41 C.C.C. (3d) 532; *R. v. Bonin* (1989), 47 C.C.C. (3d) 230, autorisation de pourvoi refusée, le 19 octobre 1989, *Bulletin des procédures*, p. 2435.

ⁱ **Lois et règlements cités**

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 10(b), 24(1), (2).
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27, art. 37(1).
^j *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 144.
Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1987), 30 C.C.C. (3d) 207, allowing an appeal from an acquittal by Clements Dist. Ct. J. and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Andrew Z. Kerekes, for the appellant.

Robert W. Hubbard, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer and Cory JJ. was delivered by

LAMER J.—I have had the benefit of reading the reasons of my colleague Justice Wilson. While I agree with her reasons and disposition of this appeal, I feel I must, with respect, qualify somewhat my concurrence, as regards two matters: first, the relationship between the right to search incident to arrest and the right to retain and instruct counsel and second, the effect of a violation of the right to counsel on the constitutional validity of an otherwise reasonable search made contemporaneously with arrest.

On the first point, I note that as a general rule police proceeding to a search are not obligated to suspend the search and give a person the opportunity to retain and instruct counsel, as for example when the search is of a home pursuant to a search warrant. When the police are conducting a body search, however, the matter is entirely different. In such a case, it is impossible to search without detaining the individual within the meaning of s. 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It is in that context that I now turn to a discussion of searches incident to arrest.

The right to search incident to arrest derives from the fact of arrest or detention of the person. The right to retain and instruct counsel derives from the arrest or detention, not from the fact of being searched. Therefore immediately upon detention, the detainee does have the right to be informed of the right to retain and instruct counsel. However, the police are not obligated to suspend the search incident to arrest until the detainee has the opportunity to retain counsel. There are, in my view, exceptions to this general

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1987), 30 C.C.C. (3d) 207, qui a accueilli l'appel d'un acquittement par le juge Clements, de la Cour de district, et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Andrew Z. Kerekes, pour l'appelant.

Robert W. Hubbard, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Lamer et Cory rendu par

LE JUGE LAMER—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de ma collègue le juge Wilson. Bien que je souscrive à ses motifs et au résultat qu'elle propose, je dois avec égards apporter certaines réserves à mon accord sur deux points: en premier lieu, les rapports qui existent entre le droit de procéder à une fouille accessoire à une arrestation et le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat; en second lieu, l'effet de la violation du droit à l'assistance d'un avocat sur la validité constitutionnelle d'une fouille, non abusive par ailleurs, exécutée au moment de l'arrestation.

Sur le premier point, je souligne qu'en règle générale, les policiers qui procèdent à une fouille ne sont pas tenus de la suspendre pour donner à une personne la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat quand, par exemple, il s'agit de la perquisition d'une habitation en vertu d'un mandat. Quand les policiers procèdent à une fouille sur une personne, il en va tout autrement. Dans ce cas, il est impossible de procéder à la fouille sans détenir la personne au sens de l'art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. C'est dans ce contexte que j'examinerai maintenant les fouilles accessoires à une arrestation.

Le droit de procéder à une fouille accessoire à une arrestation découle du fait de l'arrestation ou de la détention de la personne. Le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat découle de l'arrestation ou de la détention, non du fait de la fouille. Donc, dès qu'il y a détention, la personne détenue a le droit d'être informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Cependant, les policiers ne sont pas tenus de suspendre la fouille accessoire à l'arrestation jusqu'à ce que la personne ait eu la possibilité d'avoir recours à

rule. One is where the lawfulness of the search is dependent on the detainee's consent. That situation is governed by this Court's decision in *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3, at p. 12:

In my view, the right to counsel also means that, once an accused or detained person has asserted that right, the police cannot, in any way, compel the detainee or accused person to make a decision or participate in a process which could ultimately have an adverse effect in the conduct of an eventual trial until that person has had a reasonable opportunity to exercise that right.

Another is when a statute gives a person a right to seek review of the decision to search as was the case in *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495. In this case, when the person invokes the right, and pending its exercise, the authority to proceed to search is suspended. Obviously, the person must be given the same rights as when arrested, and the officers wanting to search cannot assume that they may proceed absent the suspect's invoking his right to review, until he or she has been given reasonable opportunity to consult counsel.

This then leads me to the second point. It is Wilson J.'s view that a denial of a right to counsel should be a factor when determining the reasonableness of a search. With respect, I cannot agree with such a broad statement in relation to the interaction of ss. 8 and 10(b) of the *Charter*. It is my view that it will only be in exceptional circumstances that the denial of the right to counsel will trigger a violation of s. 8. Such would be the case when the lawfulness of the search is dependent upon the consent of the person detained. If a detained person's consent to a search of his house, which, under the circumstances of the case and the applicable law, requires a warrant, was given while that person's s. 10(b) rights were being violated (either because he has not been informed of his right to counsel or because the police have obtained his consent to search his house before he has been given a reasonable opportunity to exercise his right to counsel) then the search is unlawful and, as such, unreasonable. Apart from a situation such as this or other situations analogous to

l'assistance d'un avocat. À mon avis, il y a des exceptions à cette règle générale. Par exemple, quand la légalité de la fouille dépend du consentement de la personne détenue. Cette situation est

^a régie par l'arrêt de notre Cour *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3, à la p. 12:

Le droit à l'assistance d'un avocat signifie également à mon avis que, dès qu'un accusé ou un détenu a fait valoir ce droit, les policiers ne peuvent en aucune façon, jusqu'à ce qu'il ait eu une possibilité raisonnable d'exercer ce droit, le forcer à prendre une décision ou à participer à quelque chose qui pourrait finalement avoir un effet préjudiciable sur un éventuel procès.

^c Il y a aussi exception quand la loi accorde à une personne le droit de demander la révision de la décision de procéder à une fouille comme dans l'affaire *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495.

^d Dans ce cas, quand la personne fait valoir ce droit et jusqu'à ce qu'elle l'exerce, le pouvoir de procéder à la fouille est suspendu. Manifestement, la personne doit jouir des mêmes droits que si elle avait été arrêtée et les agents qui veulent procéder à la fouille ne peuvent présumer qu'ils peuvent ^e procéder, si le suspect n'a pas demandé d'exercer le droit de révision, avant de lui avoir accordé une occasion raisonnable de consulter un avocat.

^f Ceci m'amène au second point. De l'avis du juge Wilson, la négation du droit à l'assistance d'un avocat est un facteur à considérer pour déterminer si une fouille est abusive ou non. Avec égards, je ne puis souscrire à une proposition aussi générale sur l'interaction de l'art. 8 et de l'al. 10b) de la *Charte*. J'estime que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la négation du droit à l'assistance d'un avocat entraîne une violation de l'art. 8. Ce serait le cas si la légalité de la fouille ^h dépendait du consentement de la personne détenue. Si une personne détenue consent à une perquisition de sa maison, qui, dans les circonstances de l'espèce et selon les lois applicables, exige un mandat, alors que le droit garanti à cette personne par l'al. 10b) est violé (parce qu'elle n'a pas été ⁱ informée de son droit à l'assistance d'un avocat ou parce que les policiers ont obtenu son consentement à la perquisition de sa maison avant de lui ^j avoir donné une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat), alors la perquisition est illégale et abusive. En dehors de ce

those dealt with in *R. v. Simmons*,¹ *supra*, where the s. 10(b) violation goes to the very lawfulness of the search, I have not been able to imagine situations where the right to counsel will be relevant to a determination of the reasonableness of a search.

In respect of the right to protection against unreasonable search or seizure, the norm to be applied in considering reasonableness was set out by this Court in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278:

A search will be reasonable if it is authorized by law, if the law itself is reasonable and if the manner in which the search was carried out is reasonable.

In subsequent decisions, namely *R. v. Simmons*, *supra*, *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548, and in the present case, Wilson J. has stated that the denial of the right to counsel affects the "manner" in which the search is conducted. With respect, I cannot agree. The "manner" in which the search is conducted relates to the physical way in which it is carried out and should not, in my view, be inclusive of restrictions of other rights that already receive the benefit of protection from the *Charter*.

I hasten to add that I am not saying that evidence obtained by way of a search which is reasonable but contemporaneous with a s. 10(b) violation will necessarily be admitted. Once a restriction of the right to counsel has been established, the court must turn to the effects of the restriction under s. 24(2) and apply the two-fold test set out in *R. v. Strachan*, *supra*, at p. 1000:

(i) the evidence must be "obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed" by the *Charter*.

(ii) the admission of the evidence "would bring the administration justice into disrepute".

The above discussion is far from theoretical. Indeed, determining the exclusion or admission of evidence obtained as a result of an unreasonable search is quite different from determining the exclusion or admission of evidence obtained as a

cas ou d'autres situations comparables à celles dont il était question dans l'arrêt *R. v. Simmons*, précité, dans lesquels la violation de l'al. 10b) entache la légalité de la perquisition, je ne puis concevoir de situation où le caractère abusif de la perquisition dépende du droit à l'assistance d'un avocat.

En matière de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, la norme à appliquer pour déterminer le caractère raisonnable ou abusif est énoncée dans l'arrêt de notre Cour *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la p. 278:

Une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même est n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive.

Dans des arrêts ultérieurs, dont *R. c. Simmons*, précité, *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548, et en l'espèce, le juge Wilson a affirmé que la négation du droit à l'assistance d'un avocat modifie la «manière» dont une fouille est exécutée. Avec égards, je ne suis pas d'accord. La «manière» dont une fouille est exécutée a trait au déroulement matériel de la fouille et ne devrait pas, à mon avis, englober des restrictions à d'autres droits déjà garantis en vertu de la *Charte*.

Je m'empresse d'ajouter que je ne dis pas que les éléments de preuve obtenus grâce à une fouille raisonnable mais accompagnée d'une violation de l'al. 10b) seront nécessairement admis en preuve. Dès qu'il est établi que le droit à l'assistance d'un avocat a été restreint, la cour doit examiner les effets de cette restriction en vertu du par. 24(2) et appliquer le critère en deux temps établi dans l'arrêt *R. c. Strachan*, précité, à la p. 1000:

(i) les éléments de preuve doivent avoir été «obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis» par la *Charte*.

(ii) l'utilisation de ces éléments de preuve doit être «susceptible de déconsidérer l'administration de la justice».

L'analyse qui précède est loin d'être théorique. La décision d'utiliser ou d'écarter des éléments de preuve obtenus par suite d'une fouille abusive est très différente de celle d'utiliser ou d'écarter des éléments de preuve obtenus en vertu d'une fouille

result of a search which was perfectly valid but which was carried out contemporaneously with a s. 10(b) violation. While the violation of s. 8 is directly linked to the obtaining of the evidence, the violation of s. 10 could be very remote: indeed it could be totally unrelated to the finding of the evidence. For example, in this case the appellant was subjected to a warrantless "frisk" search authorized by s. 37 of the *Food and Drugs Act*. The search was carried out contemporaneous to a violation of the appellant's s. 10(b) rights under the *Charter*. But as Wilson J. notes in her discussion of s. 24(2) in this case, the evidence obtained was real evidence the existence of which, and I hasten to add its seizure, was totally unrelated to the *Charter* violation. This link, or in this case the lack of it, of course makes a great difference when assessing whether the repute of our system of justice will be harmed by the admission of the evidence.

I, therefore, agree with Wilson J.'s disposition of this appeal, save for the comments I have made above.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—The appellant was charged on an indictment alleging:

That he on or about the 26th day of February, 1985 at the Town of Wallaceburg in the County of Kent unlawfully did have in his possession a Controlled Drug to wit: Methamphetamine (Speed) for the purpose of trafficking, contrary to Section 34(2) of the Food and Drug Act.

The drugs in question were discovered on the appellant's person in the course of an on-the-spot warrantless "frisk" search. Section 37(1) of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27 as amended, in force at the relevant time, authorized a warrantless search in the following circumstances:

37. (1) A peace officer may at any time

(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which he reasonably believes there is a controlled drug by

parfaitement valide, mais accompagnée d'une violation de l'al. 10b). Alors que la violation de l'art. 8 est directement liée à l'obtention des éléments de preuve, la violation de l'art. 10 peut n'avoir que peu de rapport ou même aucun rapport avec l'obtention de ces éléments de preuve. En l'espèce, par exemple, l'appelant a été soumis à une fouille par palpation, sans mandat, autorisée par l'art. 37 de la *Loi des aliments et drogues*. La fouille a eu lieu en même temps qu'une violation des droits garantis à l'appelant en vertu de l'al. 10b) de la *Charte*. Mais, comme le signale le juge Wilson dans son analyse du par. 24(2), en l'espèce, les éléments de preuve obtenus consistaient en une preuve matérielle dont l'existence, et je m'empresse d'ajouter, la saisie, n'avaient aucun rapport avec la violation de la *Charte*. Ce lien ou, en l'espèce, cette absence de lien, fait évidemment toute la différence quand il s'agit de savoir si l'utilisation de la preuve déconsidérera l'administration de la justice.

Je souscris à l'avis du juge Wilson sur la façon de disposer du pourvoi, sauf pour les observations que j'ai faites ici.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—L'appelant a été inculpé par voie de mise en accusation sous le chef suivant:

[TRADUCTION] Le 26 février 1985 ou vers cette date, dans la municipalité de Wallaceburg, comté de Kent, d'avoir eu illégalement en sa possession une drogue contrôlée, savoir de la méthamphétamine (speed), aux fins d'en faire le trafic, en contravention du par. 34(2) de la *Loi des aliments et drogues*.

Les drogues dont il s'agit ont été trouvées sur la personne de l'appelant pendant une fouille par palpation, effectuée sur place sans mandat. Le paragraphe 37(1) de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27 modifié, en vigueur à cette époque, autorisait une fouille sans mandat dans les circonstances suivantes:

37. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard

means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;

(b) search any person found in such place; . . .

The circumstances of the search raise *Charter* issues as to the reasonableness of the search under s. 8, the right to counsel under s. 10(b), and the exclusion of evidence under s. 24(2). The appeal also provides the Court with an opportunity to explore further the effect of a violation of the right to counsel on the constitutionality of the search under s. 8.

1. The Facts

On February 26, 1985, Constable Gutteridge, a Joint Forces Officer with the Chatham police and the R.C.M.P., received confidential information from an informant that the appellant and two others, Greg Carpenter and Gerry List, were going to meet that evening for the purpose of completing a drug transaction involving around four ounces of speed. The transaction was to take place at Carpenter's residence and both he and the appellant were to receive a substantial amount of the drug. The speed was being brought into the Wallaceburg area by a supplier named by the informant. The informant told Gutteridge that he had obtained this information in conversation with Carpenter. Gutteridge had had at least one previous dealing with this informant and described him as "reliable". On that occasion the informant advised him that a large quantity of speed would be found at a particular residence. Only trace amounts of speed were found but a larger quantity of marijuana was seized.

Gutteridge contacted Sergeant Briscoe, head of the R.C.M.P. detachment in Chatham, and passed on the information he had received from the informant to him. Gutteridge asked that the appellant, Carpenter and List all be put under surveillance. All these individuals were known by the Drug Section of the Chatham police to have had an involvement with drugs in the past. The police described the appellant as a user and trafficker

de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; . . .

Les circonstances de la fouille soulèvent des questions relatives à la *Charte* quant au caractère raisonnable ou abusif de la fouille selon l'art. 8, au droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'al. 10b) et à l'exclusion de preuve en vertu du par. 24(2). Le pourvoi donne aussi à la Cour l'occasion d'analyser plus en profondeur l'effet d'une violation du droit à l'assistance d'un avocat sur la constitutionnalité de la fouille en vertu de l'art. 8.

1. Les faits

Le 26 février 1985, l'agent Gutteridge, qui appartient à une escouade conjointe de la police de Chatham et de la GRC, a reçu des renseignements confidentiels d'un informateur selon lesquels l'appellant et deux autres personnes, Greg Carpenter et Gerry List, devaient se rencontrer pendant la soirée dans le but de conclure un marché concernant environ quatre onces d'amphétamines. L'affaire devait être conclue chez Carpenter qui, ainsi que l'appellant, devait prendre livraison d'une quantité importante de drogue. Les amphétamines étaient apportées à Wallaceburg par un fournisseur dont l'informateur avait donné le nom. L'informateur avait dit à l'agent Gutteridge qu'il avait obtenu ces renseignements au cours d'une conversation avec Carpenter. Gutteridge avait déjà eu affaire à cet informateur au moins une fois et l'a qualifié de [TRADUCTION] «fiable». En cette occasion, l'informateur avait fait savoir à Gutteridge qu'une grande quantité d'amphétamines pourrait être trouvée dans une certaine maison d'habitation. On n'en avait trouvé qu'une quantité infime, mais une quantité plus importante de marijuana avait été saisie.

L'agent Gutteridge a communiqué avec le sergent Briscoe, chef du détachement de la GRC à Chatham et lui a rapporté les renseignements obtenus de l'informateur. Gutteridge a demandé que l'appellant, Carpenter et List soient tous soumis à une surveillance. Ces trois personnes étaient connues de la section des stupéfiants de la police de Chatham pour avoir déjà été impliquées dans des affaires de drogues. Les policiers ont qualifié l'ap-

although he had only one narcotics related conviction and that was for possession of a small amount of marijuana. Carpenter was also known as a user and trafficker. Warrants had been executed under the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, and the *Food and Drugs Act* on Carpenter's residence on previous occasions. He had a lengthy record of convictions for narcotics related offences.

Sergeant Briscoe held a briefing session at which the information communicated to him by Gutteridge was relayed to the officers assigned to the surveillance, including Constables Birs and L'Heureux. Birs also testified that he was instructed earlier in the day directly by Gutteridge. Gutteridge's testimony is silent on this point.

Several officers set up surveillance in the vicinity of Carpenter's residence. At one point Constable L'Heureux was instructed to follow a grey Ford compact which had just left Carpenter's residence. The car proceeded to a tavern where the occupants of the car, two men and a woman, parked and entered. Constables L'Heureux and Birs observed from a distance what they thought might be a drug deal taking place between one of the men and another woman in the bar. Constable L'Heureux testified that he noticed an exchange of money and "something else" which he could not identify.

At approximately 9:10 p.m. a dark-coloured Ford Bronco arrived at Carpenter's house. Gutteridge had seen the same car parked in front of the appellant's home several months earlier when he executed the search warrant issued under the *Food and Drugs Act* which ultimately led to the appellant's conviction for possession of marijuana. Gutteridge had also seen the appellant drive the car on several occasions. A number of people got out of the Bronco and at least one person went into the house. About five minutes later two men and two women came out of the house, got into the

pelant de consommateur et de trafiquant de drogues bien qu'il n'ait été reconnu coupable qu'une seule fois en rapport avec des stupéfiants, pour possession d'une petite quantité de marijuana.

^a Carpenter était aussi connu comme consommateur et trafiquant. La résidence de Carpenter avait déjà été fouillée en vertu de mandats délivrés conformément à la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, et à la *Loi des aliments et drogues*. Il ^b avait un dossier chargé de déclarations de culpabilité pour des infractions en matière de drogues.

Le sergent Briscoe a tenu une séance d'information au cours de laquelle il a transmis aux agents chargés de la surveillance, notamment aux agents ^c Birs et L'Heureux, les renseignements que lui avait fournis l'agent Gutteridge. Dans son témoignage, Birs a déclaré aussi qu'il avait reçu des instructions ^d directement de Gutteridge plus tôt le même jour. Le témoignage de Gutteridge est muet sur ce point.

Quelques agents ont entrepris la surveillance des ^e alentours de la maison de Carpenter. À un moment donné, l'agent L'Heureux a reçu l'instruction de suivre une Ford compacte grise qui venait tout juste de partir de chez Carpenter. La voiture s'est arrêtée près d'une taverne où les occupants de ^f la voiture, une femme et deux hommes, sont entrés. Les agents L'Heureux et Birs ont observé de loin ce qui leur a semblé pouvoir être un ^g échange de drogues et d'argent entre l'un des deux hommes et une autre femme, au bar. L'agent L'Heureux a déposé qu'il a vu un échange d'argent contre «quelque chose d'autre» qu'il n'a pu décrire avec précision.

^h Vers 21 h 10, une Ford Bronco de couleur foncée est arrivée à la maison de Carpenter. Gutteridge avait déjà vu ce véhicule stationné devant la maison de l'appelant plusieurs mois auparavant quand il avait exécuté un mandat délivré en vertu ⁱ de la *Loi des aliments et drogues*, qui avait finalement permis de faire déclarer l'appelant coupable de possession de marijuana. Gutteridge avait aussi vu l'appelant conduire ce véhicule à différentes ^j occasions. Plusieurs personnes sont descendues du Bronco et au moins l'une d'entre elles est entrée dans la maison. Environ cinq minutes plus tard,

Bronco, and drove away. These observations were transmitted *via* police radio to Sergeant Briscoe who confirmed that the Bronco was registered in the appellant's name.

Sergeant Briscoe instructed two police cars, one occupied by a Constable Martin and the other by Constables L'Heureux and Birs, to intercept and search the vehicle a few minutes after it left Carpenter's residence. The Bronco had entered the downtown area at the time it was stopped. Constable L'Heureux went to the driver's side of the car and had a conversation with the driver Sandra Murphy. She and another female passenger were subsequently searched at the police station after being advised of their right to counsel. Constable Birs went toward the passenger side and approached the appellant who had already stepped out of the Bronco. The Constable identified himself and asked the appellant his name, which the appellant gave. Constable Birs later testified that he did not know whether the appellant was in the car or not when he intercepted it. He asked the appellant if he was carrying drugs, to which the appellant replied that he was not. Constable Birs asked him again and received the same response. Birs then told the appellant that he had reasonable and probable grounds to believe that he had speed on him and proceeded with a search. The appellant was ordered to face the wall of a nearby building in a "spread eagle" position and then told to empty his pockets. The appellant turned over a wad of money. Constable Birs discovered a sunglasses case in the appellant's pocket in which there was a clear plastic bag containing approximately one ounce of speed. The Constable then placed the appellant under arrest and advised him of his *Charter* right to counsel. As Birs was putting the appellant into the car the appellant apparently volunteered the information that he had two syringes concealed in his sock and he produced those for the officer.

A subsequent search of the Bronco uncovered no additional evidence. A search warrant executed on the Carpenter residence also yielded nothing.

deux hommes et deux femmes sont sortis de la maison, sont montés dans le Bronco et ont quitté les lieux. Ces observations ont été relayées par radio au sergent Briscoe qui a confirmé que le Bronco était immatriculé au nom de l'appelant.

Le sergent Briscoe a donné des directives à deux voitures de police, celle de l'agent Martin et celle des agents L'Heureux et Birs, leur disant d'intercepter et de fouiller le véhicule, quelques minutes après qu'il eut quitté la maison de Carpenter. Le Bronco était arrivé au centre de la ville quand on l'a intercepté. L'agent L'Heureux s'est dirigé du côté conducteur et il a engagé la conversation avec Sandra Murphy qui conduisait le véhicule. Elle et une autre femme occupant le véhicule ont été fouillées plus tard au poste de police après avoir été informées de leur droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. L'agent Birs s'est dirigé du côté passager vers l'appelant qui était déjà sorti du véhicule. L'agent s'est identifié et a demandé son nom à l'appelant qui le lui a donné. L'agent Birs a dit plus tard, dans sa déposition, qu'il ne savait pas si l'appelant se trouvait dans le véhicule quand il l'a intercepté. L'agent a demandé à l'appelant s'il avait des drogues sur lui et l'appelant lui a répondu que non. Birs a répété la même question et il a reçu la même réponse. Birs a alors dit à l'appelant qu'il avait des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant avait des amphétamines sur lui et il l'a fouillé. L'appelant a reçu l'ordre de se mettre face au mur d'un édifice voisin, bras et jambes écartés, et de vider ses poches. L'appelant lui a remis une liasse de dollars. L'agent Birs a trouvé, dans les poches de l'appelant, un étui à lunettes qui contenait un sac de plastique transparent contenant environ une once d'amphétamines. L'agent a alors mis l'appelant en état d'arrestation et l'a avisé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat conformément à la *Charte*. Pendant que Birs le faisait monter dans la voiture, l'appelant lui a déclaré, apparemment de manière spontanée, qu'il avait deux seringues cachées dans sa chaussette et les lui a remises.

La fouille subséquente du véhicule n'a pas fourni d'autre élément de preuve. L'exécution d'un mandat de perquisition délivré à l'égard de la maison de Carpenter n'a rien donné non plus.

2. The Issues

The appellant raises the following issues on appeal:

- (1) Did the search of the appellant contravene s. 8 of the *Charter*?
- (2) Did the police violate the appellant's right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*?
- (3) If the appellant's *Charter* rights were violated, is the evidence obtained from the search admissible under s. 24(2) of the *Charter*?
- (4) Was the search of the appellant incidental to a lawful arrest?

The relevant *Charter* provisions are as follows:

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

10. Everyone has the right on arrest or detention

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; . . .

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

3. The Courts Below

District Court of Ontario (Clements Dist. Ct. J., unreported)

The trial judge held that the search of the accused was not incidental to an arrest, since the search preceded the arrest and one of the officers, Constable L'Heureux, testified that there was to be no arrest unless drugs were found.

The trial judge then turned to s. 37 of the *Food and Drugs Act* as authority for the search. He

2. Les questions en litige

L'appellant soulève les questions suivantes dans son pourvoi:

- 1) La fouille de l'appellant était-elle contraire à l'art. 8 de la *Charte*?
- 2) Les policiers ont-ils violé le droit à l'assistance d'un avocat, garanti à l'appellant par l'al. 10b) de la *Charte*?
- 3) Si les droits garantis à l'appellant par la *Charte* ont été violés, les éléments de preuve obtenus par la fouille sont-ils recevables en vertu du par. 24(2) de la *Charte*?
- 4) La fouille de l'appellant était-elle accessoire à une arrestation légale?

Voici les dispositions pertinentes de la *Charte*:

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

3. Les juridictions inférieures

La Cour de district de l'Ontario (le juge Clements, jugement inédit)

Le juge du procès a conclu que la fouille de l'accusé n'était pas accessoire à une arrestation puisque la fouille avait précédé l'arrestation et que l'un des agents, l'agent L'Heureux, a déposé qu'il ne devait pas y avoir d'arrestation si on ne trouvait pas de drogue.

Le juge du procès s'est ensuite demandé si l'art. 37 de la *Loi des aliments et drogues* autorisait